



Arrêt

n° 235 151 du 15 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2019 , par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 10 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009 et la seconde requérante en 2013.

1.2. Le 3 janvier 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 mai 2019, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Liège à délivrer à la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Cette décision a été notifiée avec ordre de quitter le territoire le 20 mai 2019. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, Monsieur invoque être arrivé en 2009 et Madame en 2013, et leur intégration, illustrée par le fait que leur vie sociale, affective et professionnelle se situe en Belgique, qu'il ait de l'ancrage, qu'ils parlent le français, que Madame se soit inscrite à des cours de français et d'intégration, que Monsieur ait des possibilités d'emploi et une promesse d'embauche, qu'ils aient noué des attaches et dispose de nombreux témoignages de soutien. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Quant au désir de travailler de Monsieur, notons qu'il ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. Notons à tout le moins que les requérants se sont mariés au Maroc en 2016.

Les requérants invoquent le fait que leur enfant soit né en Belgique ; H. né le ... à Liège. Or, la naissance d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant au fait que les intéressés n'auraient plus d'attache au pays d'origine, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement ».

- Pour ce qui est de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des deuxième et troisième requérants :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

2. Exposé des moyens.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle estime que « *Cette décision doit être annulée dès lors qu'elle ne prend pas en compte la situation des requérants en tant que cellule familiale constituée en Belgique* » puisque « *la partie adverse se contente de prendre en considération chaque élément pris isolément en aboutissant à chaque fois [à la conclusion] qu'il ne constitue pas en tant que telle une circonstance exceptionnelle* » mais « *A aucun moment, la partie adverse n'explique pour quel motif les éléments invoqués par les requérants ne constituent pas ensemble, dans le cadre d'un examen global, une circonstance exceptionnelle* ».

En l'espèce, elle constate à la lecture de l'acte attaqué que « *la longueur du séjour peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité lorsque cet élément est apprécié globalement avec d'autres éléments pertinents tels que la naissance de l'enfant en Belgique et l'absence d'attache avec le pays d'origine* ».

Elle rappelle que « *les requérants ont notamment invoqué les éléments suivants :- La longueur de son séjour et son intégration en Belgique ; - L'absence de contact avec son pays d'origine ; - Les chances d'obtenir un emploi en Belgique* » et qu'« *Il n'est pas suffisant d'affirmer que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » puisque « Cette affirmation est purement stéréotypée et ne présente aucune appréciation globale effective des faits et des éléments invoqués par le requérant* ».

Ensuite, elle soutient que « *la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments produits par les requérants* » en ce que « *A titre d'exemple, la partie adverse indique de surcroît que : « Notons à tout le moins que les requérants se sont mariés au Maroc en 2016 ».* Cette information est erronée. Les requérants n'ont pas quitté le territoire mais ont donné procuration, via le Consulat du Maroc à Liège, à leur famille afin de célébrer leur mariage, comme cela est attesté par l'acte de mariage produit par les requérants (pièce 4) ». Dès lors, « *la partie adverse ne justifie pas sa décision à la lumière des éléments combinés précités ainsi que des pièces produites* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré du fait que « *La décision de l'Office des Etrangers est disproportionnée et viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen* ».

Elle constate que « *les requérants ont un droit fondamental à la vie privée et la vie familiale* » et que « *la cellule familiale s'est constituée en Belgique.* » Il en est d'autant ainsi plus que « *L'existence de la vie familiale et d'une vie privée n'est d'ailleurs pas contestée* ».

De plus, elle estime que « *L'ordre de quitter le territoire est disproportionné eu égard aux éléments factuels en l'espèce* ».

3. Examen des moyens.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, concernant le premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que chacun de ces éléments ne constituait pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est ainsi des arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour tenant à la longueur du séjour, l'absence de contact avec le pays d'origine et de chance d'obtenir un emploi en Belgique.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

Le Conseil relève en effet que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie par la partie défenderesse, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet, dans le premier acte attaqué, d'une analyse détaillée et circonstanciée dont elle reste en défaut de démontrer, concrètement, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné, tentant en réalité, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, alors qu'il ne peut le faire dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.2.2. En ce que la partie requérante relève l'absence d'examen des éléments soulevés dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision litigieuse que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que développée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et

adéquatement motivé la première décision querellée en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la partie requérante reste également en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte dans sa globalité par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la première décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée.

Par conséquent, la première décision contestée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en telle sorte qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. Quant à la phrase portant sur le mariage au Maroc des requérants, quand bien même elle serait erronée, elle ne pourrait remettre en cause le reste de la décision attaquée, cet argument apparaissant comme surabondant, comme le démontre l'utilisation des termes « *Notons à tout le moins que ...* ». Dès lors, le premier acte attaqué est parfaitement et suffisamment motivé, au vu des paragraphes précédant cette mention.

3.3. Concernant le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil relève qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande spécifiquement sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de cette disposition.

A titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume et non la fin d'un droit de séjour, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, la décision attaquée a pour seule conséquence un renvoi temporaire au pays d'origine.

En outre, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, dans sa requête, elle reste en défaut d'établir que sa vie privée et familiale devrait impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs. La violation de cette disposition ne peut dès lors être accueillie.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait, en prenant la première décision attaquée pour les motifs y mentionnés, violé les dispositions et principes visés au moyen. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les autres actes entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.5. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des premier et deuxième requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des premier et deuxième requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS